

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-603**Objet : Requête en référé instruction et conservatoire suite aux pluies du 18 septembre 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'à la suite des pluies intenses du 18 septembre 2023, M. Patrick PERRIN a saisi le tribunal administratif de Grenoble pour faire établir une expertise sur le préjudice subi,

Considérant la notification de ce recours à la collectivité via télérecours, dossier n°2306577 en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1 – D'ester en justice et de désigner Maître Renaud-Jean CHAUSSADE, représentant la SELARL DELSOL Avocats, Avocats au barreau de Lyon, 11 quai André Lassagne – 50168 69281 Lyon Cedex 01 afin de représenter et défendre les intérêts de la collectivité en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.